



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 08 mars 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 février 2018, s'est réuni en séance publique le 08 mars 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, K. SASSI, M. FICARA, C. COLIN.

Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à G. COLIN, N. RAFFETIN à L. ROUMILA, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR.

Absents : B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE.

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h38, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme M. Gilbert COLIN secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 20 décembre 2017

* * * * *

1) Approbation de la modification du P.L.U. (plan local d'urbanisme)

Par délibération du 20 juin 2017, le conseil municipal a prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du secteur dit du Clos Philippot achevant, dans la suite de l'aménagement de la zone 1AU, l'agrandissement de l'équipement public existant et l'aménagement d'un lotissement qui complètera le quartier du Pré du Lochy.

L'enquête publique sur le projet de modification s'est déroulée entre le 6 novembre et le 8 décembre 2017.

De nombreuses contributions ont été reçues, de la part des riverains du projet, résidant dans le lotissement du Pré du Lochy récemment construit, qui portaient sur l'information autour du projet, sur la procédure, sur des questions de voirie, de sécurité, de cadre de vie et environnement. D'autre part, trois avis de personnes publiques associées ont été reçus : avis favorable de la CCI77, avis favorable sous réserve de la part du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77), un courrier de la Communauté de Communes (pas d'avis favorable ou défavorable exprimé), et un courrier des services de l'Etat (hors délai). Toutes les remarques ont été prises en compte, et ont fait l'objet d'une justification, et toutes les modifications demandées par le Département ont été faites (notamment la meilleure prise en compte du bruit, et les principes d'aménagement pour les modes dits doux ou actifs - piétons/cycles). L'absence d'avis des autres personnes publiques associées équivaut à un avis favorable.

À l'issue de cette procédure, la commissaire-enquêtrice a transmis ses conclusions à la commune et rendu un avis favorable assorti de deux recommandations. L'une concernant l'isolation acoustique aux abords de la RD134 pour le dossier de modification, qui a été retenue. L'autre, adressée à la mairie concernant les questions de circulation dans le projet de lotissement, qui ne concerne pas immédiatement le champ de la procédure d'urbanisme, mais est prise en compte (hors de la présente procédure de modification du PLU) par la mise en place d'une réunion publique, qui doit permettre de trancher en concertation avec la population sur ce sujet.

Au vu de ces éléments, il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver la modification du Plan Local

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Montry approuvé le 19/10/2012, modifié le 27/03/2013, le 01/12/2013 et le 25/11/2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2017 ayant prescrit la modification du plan local d'urbanisme (P.L.U),

Vu les avis et observations portant sur le P.L.U ayant induit des modifications du projet,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier de la modification du P.L.U, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de modification du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente,

PRECISE que la présente délibération sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture et à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

2) Acquisition de la parcelle A 1506 (la parcelle A 636 étant devenue A 1505 et A 1506)

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir délivré par M et Mme BOYSENS pour la division de leur propriété, en date du 07/02/2018,

La parcelle A 636 étant devenue A 1505 et A 1506

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2017,

Précise qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle A 1506 (42 m²), au prix de 840 €, soit 20 € le m².

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle A 1506, au prix de 840 € auprès de Monsieur BOYSENS Bernard et Madame GOJAT Françoise épouse BOYSENS

AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

3) Délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat du Grand Morin pour les travaux de renforcement des berges

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de renforcement des berges au Syndicat du Grand Morin,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de renforcement des berges au Syndicat du Grand Morin

PRECISE que le syndicat sera chargé de poursuivre les demandes d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ainsi que les demandes de subvention et se chargera de faire les consultations nécessaires pour la réalisation des travaux et en assurera le suivi

PRECISE que les modalités de cette maîtrise d'ouvrage seront contractualisées par la signature d'une convention

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir

PRECISE que le financement complémentaire sera assuré par la commune pour ce qui la concerne et que cette dernière versera la somme due au Syndicat

DIT que les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

4) Engagement zéro phytosanitaire dans le cadre de l'inscription au trophée « ZERO PHYT'Eau »

Madame Le Maire précise que le Département s'est engagé depuis 2007, en complément de l'action de l'Association AQUI'Brie sur le territoire de la nappe de Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics.

Le Département et ses partenaires, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un Trophée « ZERO PHYT'Eau ».

Les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetières et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2015

Le conseil municipal doit délibérer sur la présentation au Trophée « ZERO PHYT'Eau » et s'engage à :

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « ZERO PHYT'Eau ».
- Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Département.
- Accueillir les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

Vu le code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de cet exposé

DECIDE de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics

S'ENGAGE à fournir annuellement au Département les données sur ses pratiques.

Pour : 20

5) Election des membres de la commission MAPA (marché à procédure adaptée)

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1414- 1 à L1414-4

Considérant que la municipalité souhaite créer une commission « MAPA » pour les marchés passés en Procédure Adaptée, d'un montant supérieur à 25 000 €HT et jusqu'aux seuils (en vigueur) applicables pour les procédures formalisées, concernant les marchés de travaux et les marchés de fournitures et services.

Il est suggéré au Conseil municipal que le nombre de membres de la commission MAPA soit identique au nombre de membres de la commission d'appel d'offres, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, et de procéder à un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les conditions ci-dessus et décide de voter à main levée et non pas à bulletin secret.

Cette commission sera donc composée du Maire, le président, et de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil,

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Un appel de candidatures est effectué auprès des conseillers municipaux pour la constitution des listes. (Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir).

Liste « A »

Titulaires	Suppléants (les suppléants ne sont pas attirés à un titulaire)
- Kamel SASSI	- Pierrette DEGRIS
- José GUERREIRO	- Eric BOULANGER
- Gilbert COLIN	- Pierre GUERAND
- Eric ANDRE	- Noëlle RAFFETIN
- Laïla ROUMILA	- Cédric COLIN

- Effectif légal du Conseil Municipal : 23
- Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 13
- Nombre de procuration : 7
- Suffrages valablement exprimés : 20
- Quotient électoral : $20 / 5 = 4$
- Nombre de suffrages obtenus par la liste « A » : 20

On divise alors le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chacun autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient.

Liste	Sièges attribués au quotient
Liste A	□ $20 \text{ (nb de voix)} / 4 \text{ (quotient)} = 5 \text{ sièges}$

5 sièges ont été attribués au quotient. Reste 0 siège à attribuer au plus fort reste.

Par conséquent, la composition de la commission MAPA sera la suivante :

Le Président : Le Maire est président de droit. Son « suppléant » ne peut être qu'un membre non élu de la MAPA.

Les membres à voix consultative :

En tant que membres titulaires :

Liste A :

- Kamel SASSI
- José GUERREIRO
- Gilbert COLIN
- Eric ANDRE

En tant que membres suppléants :

Liste A :

- Pierrette DEGRIS
- Eric BOULANGER
- Pierre GUERAND
- Noëlle RAFFETIN

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et après avoir voté selon les dispositions réglementaires prévues,

DECIDE la création d'une commission « MAPA » pour les marchés passés en Procédure Adaptée, d'un montant supérieur à 25 000 €HT et jusqu'aux seuils (en vigueur) applicables pour les procédures formalisées, concernant les marchés de travaux et les marchés de fournitures et services.

PRECISE que la commission MAPA pourra proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats

PRECISE que la commission MAPA sera présidée par Madame le Maire (ou son suppléant) et sera composée de 5 titulaires (et de 5 suppléants)

PRECISE que le président et les 5 membres auront voix délibérative

PRECISE que pourront être convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif, le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet, le directeur général des services et /ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics

ELIT

En tant que **membres titulaires** :

- Kamel SASSI
- José GUERREIRO
- Gilbert COLIN
- Eric ANDRE
- Laïla ROUMILA

En tant que **membres suppléants** : (les suppléants ne sont pas attitrés à un titulaire)

- Pierrette DEGRIS
- Eric BOULANGER
- Pierre GUERAND
- Noëlle RAFFETIN
- Cédric COLIN

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

6) Adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-1 à L.1414-4,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'intérêt de créer des groupements de commandes afin de profiter au maximum des économies d'échelle induites par l'augmentation des quantités sollicitées,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que chaque collectivité doit délibérer afin d'adhérer au groupement,

Considérant qu'il sera constitué une Commission d'appel d'offres ad hoc,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale d'un an du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une période d'un an, soit une durée maximale de trois ans,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Créçois sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché dans le respect des textes régissant les marchés publics,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ADHERE au groupement de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de repas livrés en liaison froide,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération, désignant la Communauté de Communes du Pays Créçois coordonnateur du groupement, la chargeant à ce titre de l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché et fixant les règles relatives au fonctionnement de la commission d'appel d'offres,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE le coordonnateur à signer le marché, à intervenir pour le compte de la Commune

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

7) Débat d'Orientation Budgétaire du budget Ville et du budget Assainissement

Rapporteur : Emmanuel DEMUR

Vu les articles L.2312-1 et L.5211.36 du CGCT et que le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 3500, il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budgétaire primitif. Ce débat s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe de cette délibération.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires et d'être informés de la situation budgétaire de la commune.

À l'issue du débat, il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2018 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport, ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- D'approuver les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2018 indiquées dans le rapport annexé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2018 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **APPROUVE** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2018 indiquées dans le rapport annexé.

La séance du conseil municipal est clôturée à 22h21.

Le Secrétaire de séance :

G. COLIN



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 29 mars 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 mars 2018, s'est réuni en séance publique le 29 mars 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, G. COLIN, P. GUERAND, N. RAFFETIN, T. DUMAS, S. LEVIS, K. SASSI, M. FICARA.

Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD.

Absents : B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE.

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame Sonia LEVIS secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 08 mars 2018

* * * * *

1) Vote des taux des taxes directes locales

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2018

-	Taxe d'habitation	20,29 %
-	Taxe foncière (bâti)	27,23 %
-	Taxe foncière (non bâti)	71,03 %

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

2) Approbation du compte administratif 2017 : budget Ville

Vu le compte de gestion du budget Ville 2017 tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière Principale

Vu le compte administratif du budget Ville 2017 tel qu'il est présenté

Considérant que le Compte Administratif est en conformité avec le compte de gestion

Le conseil municipal,

Pour ce point Madame le Maire quitte la séance et laisse la Présidence à la doyenne d'âge Mme Marie FICARA.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte administratif du budget Ville 2017 tel qu'il est présenté

Pour : 18 (Madame le Maire étant sortie de la salle, elle ne peut pas voter pour son pouvoir)

Contre : 0

Abstentions : 0

3) Affectation du résultat de l'exercice 2017 : budget Ville

Vu les résultats de l'exercice 2017 tels qu'ils sont indiqués sur le compte de gestion et le compte administratif 2017

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AFFECTE comme suit les résultats de l'exercice 2017

Résultat de fonctionnement 2017	
Résultat de l'exercice 2017	+ 517 417.97 €
Résultats antérieurs reportés	+ 776 157.10 €
Résultat à affecter	1 293 575.07 €
Investissement	
Solde d'exécution de la section d'investissement	+ 192 222.69 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 105 828 .28 €
Excédent de financement	+ 86 394.41 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT 2018 COMPTE R 002	1 293 575.07 €

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

4) Vote du Budget Primitif 2018 : Ville

Vu le budget primitif 2018 tel qu'il est présenté

Considérant que ce budget est en équilibre tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2018 tel qu'il est annexé

PRECISE que ce budget est voté avec reprise des résultats après approbation du compte administratif

PRECISE que ce budget est voté au chapitre et que le contrôle s'effectuera au chapitre

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

5) Approbation du compte administratif 2017 : budget Eau

Vu le compte de gestion du budget Eau 2017 tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière Principale

Considérant que le Compte Administratif est en conformité avec le compte de gestion

Pour ce point Madame le Maire quitte la séance et laisse la Présidence à la doyenne d'âge Mme Marie FICARA.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte administratif du budget Eau 2017 tel qu'il est présenté

Pour : 18 (*Madame le Maire étant sortie de la salle, elle ne peut pas voter pour son pouvoir*)

Contre : 0

Abstentions : 0

6) Affectation du résultat de l'exercice 2017 : budget Eau

Vu les résultats de l'exercice 2017 du budget Eau tels qu'ils sont indiqués sur le compte de gestion et le compte administratif 2017,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AFFECTE comme suit les résultats de l'exercice 2017

Résultat de fonctionnement 2017	
Résultat de l'exercice 2017	- 256.73 €
Résultats antérieurs reportés	+ 77 528.91 €
Résultat à affecter	+ 77 272.18 €
Investissement	
Solde d'exécution de la section d'investissement	+ 59 213.78 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	
Excédent de financement	+ 59 213.78 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT 2018 COMPTE R 002	+ 77 272.18 €

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

7) Vote du Budget Primitif 2018 : Eau

Vu le budget primitif 2018 du budget Eau tel qu'il est présenté

Considérant que ce budget est en équilibre tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2018 du budget Eau tel qu'il est annexé

PRECISE que ce budget est voté avec reprise des résultats après approbation du compte administratif

PRECISE que ce budget est voté au chapitre et que le contrôle s'effectuera au chapitre

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

8) Approbation du compte administratif 2017 : budget Assainissement

Vu le compte de gestion du budget Assainissement 2017 tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière Principale

Vu le compte administratif du budget Assainissement 2017 tel qu'il est présenté

Considérant que le Compte Administratif est en conformité avec le compte de gestion

Pour ce point Madame le Maire quitte la séance et laisse la Présidence à la doyenne d'âge Mme Marie FICARA.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte administratif du budget Assainissement 2017 tel qu'il est présenté

Pour : 18 (Madame le Maire étant sortie de la salle, elle ne peut pas voter pour son pouvoir)

Contre : 0

Abstentions : 0

9) Affectation du résultat de l'exercice 2017 : budget Assainissement

Vu les résultats de l'exercice 2017 tels qu'ils sont indiqués sur le compte de gestion Assainissement et le compte administratif Assainissement 2017

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AFFECTE comme suit les résultats de l'exercice 2017

Résultat de fonctionnement 2017	
Résultat de l'exercice 2017	+ 24 196.54 €
Résultats antérieurs reportés	+ 354 195.50 €
Résultat à affecter	+ 378 392.04 €
Investissement	
Solde d'exécution de la section d'investissement	+ 129 797.56 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	
Excédent de financement	+ 129 797.56 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT 2018 COMPTE R 002	+ 378 392.04 €

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

10) Vote du Budget Primitif 2018 : Assainissement

Vu le Budget Primitif Assainissement 2018 tel qu'il est présenté

Considérant que ce budget est en équilibre tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif Assainissement 2018 tel qu'il est annexé

PRECISE que ce budget est voté avec reprise des résultats après approbation du compte administratif

PRECISE que ce budget est voté au chapitre et que le contrôle s'effectuera au chapitre

11) Election de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)

Tel que modifié par le 3° du II l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'article L. 1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Suite à l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui abroge le code des marchés publics à compter du 1er avril 2016, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour élire les membres des CAO si, en application des anciennes règles, les CAO existantes sont composées de moins de membres que prévus par les nouveaux textes.

Désormais, l'article L. 1411-5 du CGCT précise que :

« II. – La commission est composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ».

Pour les établissements publics locaux dont la CAO ne comportait pas cinq membres, les nouvelles règles imposent la modification de la composition des CAO en place. Parce que l'élection des membres a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les nouvelles règles imposent la création d'une nouvelle instance : l'élection de l'ensemble des membres de la CAO s'impose et il n'est pas envisageable de compléter la composition de ces CAO par la simple adjonction de nouveaux membres.

Il convient donc de procéder à l'élection de la nouvelle CAO.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les conditions ci-dessus et décide de voter à main levée et non à bulletin secret.

Un appel de candidatures est effectué auprès des conseillers municipaux pour la constitution des listes. (Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir).

Liste « A »

Titulaires

- Kamel SASSI
- José GUERREIRO
- Gilbert COLIN
- Eric ANDRE
- Laïla ROUMILA

Suppléants (les suppléants ne sont pas attirés à un titulaire)

- Pierrette DEGRIS
- Eric BOULANGER
- Pierre GUERAND
- Noëlle RAFFETIN
- Cédric COLIN

- Effectif légal du Conseil Municipal : 23
- Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 13
- Nombre de procuration : 7
- Suffrages valablement exprimés : 20
- Quotient électoral : $20 / 5 = 4$
- Nombre de suffrages obtenus par la liste « A » : 20

On divise alors le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chacun autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient.

5 sièges ont été attribués au quotient. Reste 0 siège à attribuer au plus fort reste.

Par conséquent, la composition de la commission C.A.O sera la suivante :

Le Président : Le Maire est président de droit. Son « suppléant », ne peut être qu'un membre non élu de la C.A.O

Les membres à voix délibérative :

En tant que membres titulaires :

Liste A :

- Kamel SASSI
- José GUERREIRO
- Gilbert COLIN
- Eric ANDRE
- Laïla ROUMILA

En tant que membres suppléants :

Liste A :

- Pierrette DEGRIS
- Eric BOULANGER
- Pierre GUERAND
- Noëlle RAFFETIN
- Cédric COLIN

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et après avoir voté selon les dispositions réglementaires prévues,

PRECISE que la commission C.A.O sera présidée par Madame le Maire (ou son suppléant) et sera composée de 5 titulaires (et de 5 suppléants)

PRECISE que les membres suppléants remplaceront indifféremment chaque titulaire

PRECISE que le président et les 5 membres auront voix délibérative

PRECISE que pourront être convoqués aux réunions de la commission C.A.O, à titre consultatif, le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet, le directeur général des services et /ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics

DECIDE d'élire les membres de la commission « C.A.O » comme suit :

En tant que membres titulaires :

- Kamel SASSI
- José GUERREIRO
- Gilbert COLIN
- Eric ANDRE
- Laïla ROUMILA

En tant que membres suppléants : (les suppléants ne sont pas attirés à un titulaire)

- Pierrette DEGRIS
- Eric BOULANGER
- Pierre GUERAND
- Noëlle RAFFETIN
- Cédric COLIN

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

12) Désignation des représentants à la C.A.O ad'hoc pour le groupement de commandes : restauration collective **Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-1 à L.1414-4,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2018/03/08/06 autorisant Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide,

Considérant qu'une commission d'appel d'offres de groupement de commandes doit être instaurée,

Considérant que chaque collectivité membre du groupement de commandes doit procéder à l'élection d'un représentant membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, ainsi qu'à celle de son suppléant, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de sa commune,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à savoir la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offres de la commune ayant voix délibérative sont les suivants :

En tant que membres titulaires :

- Kamel SASSI
- José GUERREIRO
- Gilbert COLIN
- Eric ANDRE
- Laïla ROUMILA

En tant que membres suppléants : (les suppléants ne sont pas attirés à un titulaire)

- Pierrette DEGRIS
- Eric BOULANGER
- Pierre GUERAND
- Noëlle RAFFETIN
- Cédric COLIN

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré et voté

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Sont élus pour la commune de Montry, en qualité de membre titulaire et de suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide, les élus suivants :

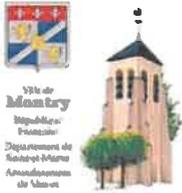
❖ **Titulaire** : Laïla ROUMILA

❖ **Suppléant** : Noëlle RAFFETIN

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h32.

Le Secrétaire de séance :

S.LEVIS



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 04 mai 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 avril 2018, s'est réuni en séance publique le 04 mai 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, E. DEMUR, J. GUERREIRO, P. DEGRIS , M. FICARA.

Procurations : N. MENNESSIER à P. DEGRIS, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUÉLU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD.

Absents : L. ROUMILA, G. COLIN, P. GUERAND, B. GUIBAN, N. RAFFETIN, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, K. SASSI.

* * * * *

A vingt heures trente-cinq, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures quarante-trois, elle lève la séance.



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 09 mai 2018, s'est réuni en séance publique le 17 mai 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite au conseil municipal du 04 mai 2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 17 mai 2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, K. SASSI, M. FICARA.

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à L. ROUMILA, N. MENESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T.DUMAS, E. ANDRE à S. LEVIS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à P. DEGRIS.

Absents : B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. BOULANGER.

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h33, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame Laïla ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 29 mars 2018

* * * * *

1) Acquisition de la parcelle B 212

Vu l'acte de vente notarié, en date du 13 février 2018, dans lequel il est stipulé que la parcelle cadastrée B 212 constitue, en fait, l'emprise de la moitié de la voirie actuelle et devra donc être abandonnée sans indemnité à la commune de Montry sur première demande de celle-ci,

Vu la demande de Madame le Maire, en date du 16 février 2018, faisant suite au souhait de M. COLLARD de céder à la commune la parcelle B 212,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles privées de voirie sises rue Turgot, pour une gestion facilitée de la voirie communale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle B 212, sise n° 12 rue Turgot, au profit de la commune, à titre gracieux, sous réserve que les frais afférents à cette cession soient supportés par la mairie,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition à titre gracieux de la parcelle B 212 auprès de la société SEA représentée par Monsieur COLLARD Eric,
APPROUVE la prise en charge des frais afférents à cette acquisition, notamment les frais de notaire,
AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

2) Attribution des subventions aux associations année 2018 et d'une subvention exceptionnelle

Considérant qu'une somme de 13 000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2018 de la commune

Considérant qu'il convient d'attribuer les subventions individuelles aux associations ayant adressé un dossier de demande pour

Il est proposé la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	2017	2018	%
1	AMICALE des ANCIENS COMBATTANTS Couilly, St Germain, Magny, Montry	200 €	220 €	10%
2	ASSO. PÉTANQUE MONTRY	400 €	440 €	10%
3	ASSO. THÉÂTRE DES TALENTS	470 €	600 €	28%
4	ATELIERS ARTISTIQUES	300 €	330 €	10%
5	AU FIL DU MORIN	270 €	297 €	10%
6	COMPAGNIE D'ARC	400 €	440 €	10%
7	DE FIL EN AIGUILLE A MONTRY	500 €	600 €	20%
8	ENSEMBLE GRANDIR AVEC NOS ENFANTS	250 €	300 €	20%
9	F.N.A.C.A.	200 €	220 €	10%
10	FAMILLES RURALES	930 €	1 200 €	29%
11	FOOTBALL CLUB FC COSMO77	910 €	1 400 €	54%
	Subvention exceptionnelle		600 €	
12	HAUT COMME TROIS POMMES	300 €	330 €	10%
13	JSP COUILLY SAINT GERMAIN	200 €	220 €	10%
14	LA COMPAGNIE BIEN DU PLAISIR	250 €	275 €	10%
15	MARNE-LA-VALLÉE SHIBU Shoringi Kempo	250 €	275 €	10%
16	MONTRY JUDO DISCIPLINES ASSOCIEES.	800 €	1 200 €	50%
	Participation au remplacement des tapis de judo		500 €	
17	MONTRY LES ENFANTS D'ABORD (Pergaud)	300 €	330 €	10%
18	P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry – Curie)	300 €	330 €	10%
	Participation kermès Curie	400 €	400 €	
19	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS Esbly et Environs	200 €	220 €	10%
TOTAL		7 830 €	10 727 €	37%

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions aux associations citées ci-dessus

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

3) Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des périodes de congés des agents titulaires et d'un accroissement saisonnier d'activité il y a lieu de créer 3 emplois non permanents à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 17 mai 2018 de :

- **3 emplois non permanents à temps complet (35 h) d'adjoint technique territorial, cadre d'emploi des adjoints techniques pour un accroissement saisonnier d'activité.**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoint technique territorial.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

4) Création d'emplois non permanents (contractuels) pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité il y a lieu de créer 16 emplois non permanents à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant un même période de 18 mois consécutifs).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 17 mai 2018 de :

- **10 emplois non permanents à temps complet (35 h) d' « adjoint territorial d'animation », cadre d'emploi des adjoints d'animation**
- **9 emplois non permanents à temps complet (35 h) d' « adjoint technique territorial », cadre d'emploi des adjoints techniques**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

Les rémunérations sont fixées sur la base des grilles indiciaires relevant des grades : d'adjoint technique territorial et d'adjoint territorial d'animation.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

5) Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/03/2018.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en raison du départ d'un agent.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 17 mai 2018 de :

- **1 emploi permanent à temps complet (35 h) d' « adjoint administratif principal de 1^{ère} classe », cadre d'emploi des adjoints administratifs.**
Le tableau des emplois est ainsi modifié.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté pour l'exercice des fonctions demandées.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

6) Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles de centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine et Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine et Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-1, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations et matière d'hygiène et de sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE l'approbation de la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit document et ses éventuels avenants.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

7) Renouvellement de la Convention relative à la mise à disposition d'un abri-voyageurs (RD934) entre la commune et le Département

Madame le Maire rappelle que la convention, qui a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'un abri-voyageurs par le Département de Seine-et-Marne au profit de la commune de Montry sur la RD934 (entre le carrefour de l'Avenue Foch et le « Ru de Lochy » avant Saint-Germain-sur-Morin), est arrivée à expiration. Il convient donc de la renouveler. Toutefois, cet arrêté n'étant plus utilisé, il convient de déplacer l'abri sur un autre emplacement de la RD 934. Afin de répondre à un besoin pour les voyageurs en provenance de l'Epide, de l'école internationale, du district de football et de la fédération française de cyclisme, il a été décidé de l'installer à la hauteur de l'arrêt de bus, situé face à l'arrêt de l'Epide sur la RD 934 en provenance de Lagny en descendant vers Montry. Cette nouvelle convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de la convention proposée par le Département

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

8) Convention d'implantation d'armoires et/ou de shelters PM 811A – 812A – 812B pour la fibre optique

Le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis mars 2015, Seine-et-Marne numérique confie à COVAGE, via une délégation de service public, le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

C'est la société Seine-et-Marne THD, filiale de COVAGE, qui doit concevoir, mettre en œuvre et exploiter le réseau Sem@fibre 77.

Vu que Sem@fibre 77 s'est positionné pour déployer un réseau Très Haut Débit sur la commune de Montry et que la société AXIANS est le maître d'œuvre pour les études et les travaux,

Vu que, dans le cadre de l'architecture du réseau et conformément aux règles d'ingénieries précisées par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), il convient d'installer pour chaque quartier un Point de mutualisation Opérateur sous la forme d'armoire de rue ou de shelter, et que ces éléments auront pour fonction d'abriter les équipements passifs et permettront aux autres opérateurs de se raccorder au réseau Fibre Optique,

Considérant que fin d'année 2017, l'exploitant a équipé d'une armoire le terrain, propriété de la commune de Montry, situé avenue du 27 août 1944 (parcelle B 1398),

Considérant que ce n'est qu'au premier trimestre 2018 qu'il a été adressé à la mairie de Montry une Convention pour régulariser cette implantation,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public non routier relative à cette implantation.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

9) Autorisation de signature d'un avenant à la convention initiale de télétransmission ACTES pour tous les actes de commande publique

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé, au conseil municipal du 23 novembre 2017, la mise en place de la télétransmission par voie électronique des actes (délibérations, décisions, arrêtés, conventions inférieures à 150 M, ainsi que les documents budgétaires : BP, BS, DM,CA) de la collectivité soumis au contrôle de légalité.

Vu la nouvelle circulaire Préfecture du 21 mars 2018,

Considérant qu'il est à présent possible d'effectuer par voie dématérialisée la transmission des marchés publics, contrats de concession et accords-cadre après autorisation accordée au Maire par l'assemblée pour signature d'un avenant,

Entendu les explications qui lui sont données,

AUTORISE Madame le Maire à signer un avenant à la convention de raccordement, signée le 15/12/2017 conjointement avec la Préfecture, portant sur la télétransmission des actes de commande publique.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

10) Renouvellement de la convention du Groupe SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) « Fourrière animale »

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999, Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les obligations réglementaires imposent aux maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire

Vu les articles L 211-22, L 211-23, L 211-24 et L 211-25 du code rural, il appartient aux maires d'empêcher la divagation des animaux errants

Madame le Maire informe l'assemblée que le contrat de prestation de services du Groupe SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) arrive à échéance et propose de renouveler la prestation pour assurer la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et leur transport à la fourrière afin de limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques.

Le coût de ce service, à effet du 01/07/2018 sera de 0.734 € HT par habitant soit : 3604 habitants x 0.734 € = 2 645.34 € HT soit 3 174.41 € TTC pour un an.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE de souscrire le Contrat de prestation de services auprès du Groupe SACPA à compter du 01/07/2018
AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

11) Désignation des représentants à la CAO ad'hoc pour le groupement de commandes Restauration collective – Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant – Retrait de la délibération n° 2018/03/29/12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-1 à L.1414-4,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2018/03/08/06 autorisant Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide,

Considérant qu'une commission d'appel d'offres de groupement de commandes doit être instaurée,

Considérant que chaque collectivité membre du groupement de commandes doit procéder à l'élection d'un représentant membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, ainsi qu'à celle de son suppléant, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de sa commune,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à savoir la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offres de la commune ayant voix délibérative sont les suivants :

En tant que membres titulaires :

- Kamel SASSI
- José GUERREIRO
- Gilbert COLIN
- Eric ANDRE
- Laïla ROUMILA

Il convient de désigner 2 représentants à la CAO ad'hoc pour le groupement de commandes Restauration collective, parmi les membres titulaires de la CAO ci-dessus nommés, soit un membre titulaire et un membre suppléant

Le conseil municipal

En tant que membre titulaire :

- Laïla ROUMILA

En tant que membre suppléant :

- Eric ANDRE

RETIRE la délibération n° 2018/03/29/12 pour erreur dans la désignation

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 1

12) Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry

Madame le Maire de Montry expose le projet de mise en révision générale du PLU de MONTRY.

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/10/2012. Celui-ci a fait l'objet de 3 modifications simplifiées, approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013, et le 25/11/2016, et est en cours de modification par délibération du 20/06/2017, pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en terme d'aménagement du territoire.

Cependant, ce document doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dispositions.

Madame le Maire expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II)
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)

Et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

L'ordonnance n° 2015-1174 dispose que, conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le plan local d'urbanisme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose en effet que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux qui, conformément à l'article 19 de la loi ENE, ont été approuvés selon les dispositions antérieures à cette loi, doivent intégrer les dispositions de la loi ENE avant le 1er janvier 2017.

Elle invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Montry,
- Que les services de l'État et autres personnes publiques seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les autres personnes publiques, désignées à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront elles aussi associées à la révision du plan local d'urbanisme.
- Que les personnes publiques désignées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L.132-7, ainsi que des personnes publiques mentionnées à l'article L.132-9 et des personnes publiques consultées en application des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, se feront lors de réunions d'étude organisées, en tant que de besoin, par la commission

PRECISE :

1 - Que la révision du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants :

- *Etudier de nouveaux projets à mettre en œuvre, communaux ou d'initiative privée.*
- *Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village.*
- *Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.*
- *Favoriser le développement du centre-village et le développement économique.*
- *Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.*
- *Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.*
- *Prendre en compte les dispositions du SD-RIF approuvé le 27 décembre 2013.*
- *Intégrer dans le P.L.U les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2015*
- *Prendre en compte les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21/10/2016*

2 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

. Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée de la révision du projet.

. Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :

- *une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme se tiendra, dès que ces objectifs auront été précisés, à la salle Ponthieu (à confirmer) ;*

- *un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la révision du projet en mairie, 25 Avenue de la mairie 77450 MONTRY, aux heures et jours habituels d'ouverture :*

- *du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h*
- *les 1^{er} et 3^{ème} samedis de chaque mois, de 9h à 12h*

- *Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Mme le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre : Mairie de Montry, 25 avenue de la Mairie 77450 MONTRY*

- *Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations directement par mail à contact@mairie-montry.fr*

- *une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;*

- *un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.*

- *Informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la mairie (dont les réunions publiques)*

. A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

. Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, et soumis pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.

- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

- Et sur leur demande :

- Aux communes limitrophes.
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

3 - Que les comptes rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés :

INVITE Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget de l'exercice considéré.

DIT que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, appelée à définir avec lui les modalités d'association de l'État ;
- notifiée par le Maire :
 - . à Madame la Présidente du Conseil Régional,
 - . à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - . à Madame la Présidente de la Communauté du Pays Créçois, en charge du SCOT
 - . à Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités
 - . à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - . à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - . à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
 - . à Monsieur le Président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin,
 - . au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 43, rue du Bœuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS),
 - . à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 30003 - 93 555 Montreuil-sous-Bois cedex),
 - . à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Rû du Lochy,
 - . à Monsieur le Président du Syndicat mixte Intercommunal d'alimentation en Eau Potable (SIPAEP), 3 Place Jean Jaurès, 77100 Mareuil-lès-Meaux
 - . à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des 2 MORINS, Maison des Services Publics - 6 rue Ernest Delbet - 77320 LA FERTE GAUCHER
- . à MM. les Maires des communes limitrophes de :
 - Condé-Sainte-Libiaire,
 - Couilly-Pont-aux-Dames,
 - Coupvray,
 - Esbly,
 - Magny-le-Hongre,
 - Saint-Germain-sur-Morin.

Chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté.

- Qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - d'un affichage en mairie pendant un mois
 - d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

ADOpte la révision générale du P.L.U

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Cette délibération abroge la délibération n° 2017/12/20/03 prise en date du 20.12.2017.

13) Retrait de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Historique

La première demande d'adhésion au SAN du Val d'Europe, faite sous le mandat de Madame CARREZ, date de 2004.

Le 21 octobre 2011. la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) approuve le rattachement de

Le 4 décembre 2014, le Maire de l'époque réitère la demande de la commune d'intégrer le SAN du Val d'Europe ; qui restera sans suite.

Le 24 novembre 2015, les communes du PAYS CRÉÇOIS ont été invitées à la restitution d'une étude relative à une éventuelle fusion entre le PAYS CRÉÇOIS et le PAYS DE COULOMMIERS. Pour des raisons évidentes de cohérence territoriale, la commune de MONTRY s'est toujours déclarée défavorable à ce projet.

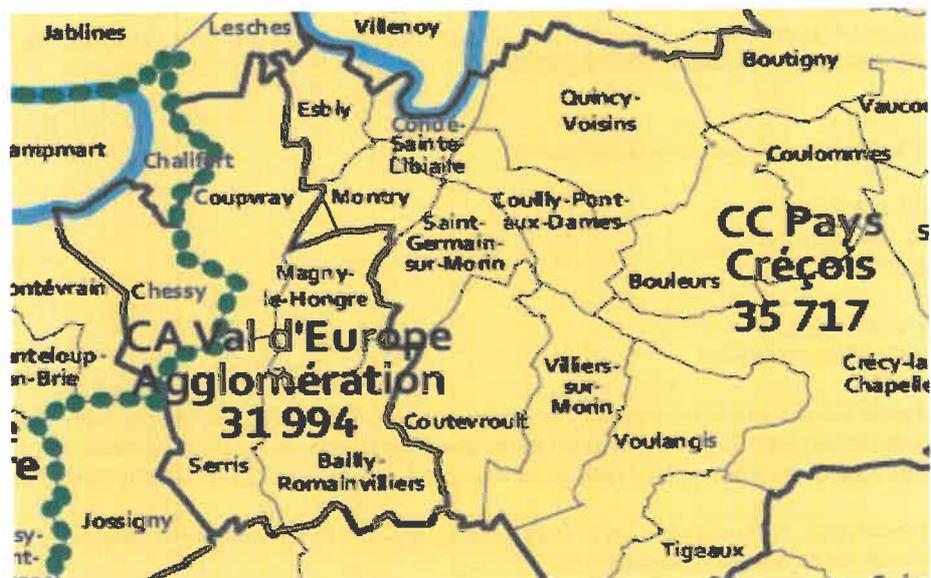
Le 14 mars 2018, lors d'une réunion extraordinaire du Conseil Communautaire, suite à la volonté d'ESBLY de quitter la Communauté de Commune du PAYS CRÉÇOIS, Madame la Présidente procède à un tour de table en demandant à chaque commune de se prononcer sur leurs intentions de maintien ou pas au sein du PAYS CRÉÇOIS. La commune de MONTRY, par la voie de son Maire, informe le Conseil de son souhait de se rapprocher du Val d'Europe.

Le 20 mars 2018, Madame le Maire et son adjoint aux finances rencontrent Monsieur BALCOU, Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe.

Le 17 avril 2018, Madame le Maire et deux de ses adjoints rencontrent Monsieur le Sous-Préfet de Meaux à ce sujet.

Argumentaire

L'analyse de l'imbrication des territoires de MONTRY et du Val d'Europe, tant sur le plan géographique, qu'économique, incite à se poser la question de la pertinence du maintien de la commune de MONTRY dans le PAYS CRÉÇOIS. La carte des territoires illustre cette question de la cohérence territoriale :



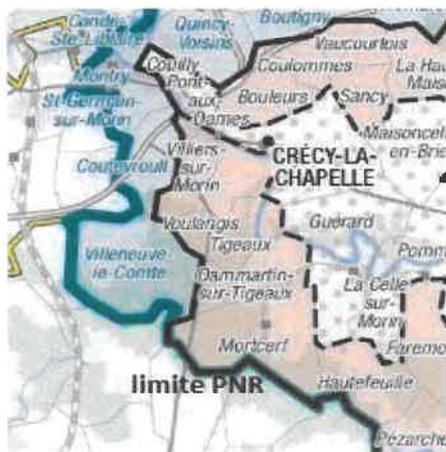
Comme le montre cette carte des territoires, l'ensemble de la pointe de MONTRY qui pénètre dans le Val d'Europe, soit une cinquantaine d'hectares, est dans l'emprise du Val d'Europe. Cette emprise se matérialise sous forme : d'une part d'un PIG (35 ha) et d'autre part d'un projet ZAC sur la Coulommiers (15 ha), piloté par EPAMARNE.

Il semble de bon sens de considérer que le bassin de vie des habitants de MONTRY se positionne plutôt vers le Val d'Europe que vers l'est de la commune (pays de Coulommiers). D'autant que la population de MONTRY se rajeunit et travaille essentiellement dans la zone : CA Val d'Europe, CA Marne et Gondoire, CA Paris Vallée de la Marne et Paris. La proximité de Disneyland Paris est bien sûr un pôle attractif en termes d'emplois et de chalandage.

Le Programme d'Intérêt Général des Épinettes (35 Ha) formant la pointe de MONTRY, fait partie des derniers projets d'urbanisation dans le périmètre de DISNEY. Il est prévu 800 logements, un hôtel de 900 chambres et une résidence spécifique de 100 unités. La réalisation de ce projet s'envisage dans les années 2030. Il est bien précisé que la continuité du territoire communale sera garantie.

Le projet de la ZAC de la Coulommiers, propriété d'EPAMARNE, est en phase de démarrage. Il concerne l'aménagement par EPAMARNE d'une ZAC mixte : 7 ha de logements, 8 ha de zone artisanale.

Lorsque l'on observe le périmètre du projet de PNR de la Brie et des deux Morins on constate que la commune de MONTRY en est exclue. Renforçant ainsi sa vocation et son désir de se rapprocher du Val d'Europe.



L'ensemble de ces arguments démontre la pertinence du souhait de la commune de MONTRY, de rejoindre la CA du Val d'Europe. Il prouve aussi que cette démarche vient renforcer la cohérence territoriale.

Il convient donc de mettre en œuvre les procédures de sorties prévues au CGCT. Le conseil municipal requiert ainsi l'application de la procédure dérogatoire. Celle-ci permet à la commune de MONTRY d'intégrer la CA du Val d'Europe sans nécessité l'accord de son actuel EPCI de rattachement, le Pays CRÉÇOIS.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

En vertu des articles L5214-26, L5211-25-1, L5211-45 et L5211-18 du CGCT, le conseil municipal envisage le retrait de la commune de MONTRY du PAYS CRÉÇOIS et son adhésion à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe. Pour ce faire, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, à solliciter auprès du représentant de l'État dans le département, l'inscription d'une procédure de retrait dérogatoire (L.5211-45) pour la commune de MONTRY, à la prochaine Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

En conséquence,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DEMANDE le retrait de la commune de MONTRY de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

DEMANDE son rattachement à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

La séance du conseil municipal est clôturée à 22h45.

Le Secrétaire de séance :
L. ROUMILA



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 31 mai 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 mai 2018, s'est réuni en séance publique le 31 mai 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, K. SASSI, M. FICARA.

Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, E. ANDRE à S. LEVIS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUÉLU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD.

Absents : B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. BOULANGER.

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h31, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame Laila ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 17 mai 2018

* * * * *

1) Acquisition des parcelles B 1612 et B 174

Vu le courrier de Monsieur LARATTE Roger, en date du 24 janvier 2018, par lequel il confirme que d'un commun accord avec son épouse ils abandonnent les parcelles B 1612 et B 174 au profit de la commune de Montry,

Vu la réponse favorable de Madame le Maire, en date du 29 janvier 2018,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles privées de voirie sises rue Turgot, pour une gestion facilitée de la voirie communale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles B 1612 (46 m²) et B 174 (50 m²) soit un total de 96 m², sises n° 5-7 rue Turgot, au profit de la commune, à titre gracieux, sous réserve que les frais afférents à cette cession soient supportés par la mairie,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition à titre gracieux des parcelles B 1612 et B 174 (total 96 m²) auprès de Monsieur et Madame LARATTE Roger

APPROUVE la prise en charge des frais afférents à cette acquisition, notamment les frais de notaire,

AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

2) Acquisition de la parcelle n° A 1508 n° 35 rue des Champs Forts

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Madame ROUMILA Farouk au Cabinet D.M.L pour la division de leur propriété, en date du 23 mai 2018, la parcelle n° A 662 est devenue A n° 1507 et A n° 1508

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame ROUMILA Farouk, en date du 23 avril 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 51 m² sur leur propriété cadastrée A n° 662 devenue A n° 1507 et A n° 1508

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle n° A 1508 d'une contenance de 51 m² au prix de 1 020 €, soit 20 € le m², sise n° 35 rue des Champs Forts, au profit de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle n° A 1508 d'une contenance de 51 m² au prix total de 1 020 €, auprès de Monsieur et Madame ROUMILA Farouk

AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

3) Acquisition de la parcelle n° A 1512 n° 23 rue des Champs Forts

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Madame CHOUDY Christophe au Cabinet D.M.L pour la division de leur propriété, en date du 24 avril 2018, la parcelle n° A 682 est devenue A n° 1511 et A n° 1512

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame CHOUDY Christophe, en date du 24 avril 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 73 m² sur leur propriété cadastrée A n° 682 devenue A n° 1511 et A n° 1512

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle n° A 1512 d'une contenance de 73 m² au prix de 1 460.00 €, soit 20 € le m², sise n° 23 rue des Champs Forts, au profit de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle n° A 1512 d'une contenance de 73 m² au prix total de 1 460.00 €, auprès de Monsieur et Madame CHOUDY Christophe

AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

4) Acquisition de la parcelle n° A 1514 n° 33 rue des Champs Forts

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur ANTOINE Dominique au Cabinet D.M.L pour la division de sa propriété, en date du 19 avril 2018, la parcelle n° A 1109 est devenue A n° 1513 et A n° 1514

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle n° A 1514 d'une contenance de 55 m² au prix de 1 100 €, soit 20 € le m², sise n° 33 rue des Champs Forts, au profit de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle n° A 1514 d'une contenance de 55 m² au prix total de 1 100 € auprès de Monsieur ANTOINE Dominique

AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

5) Acquisition de la parcelle n° A 1510 n° 29 rue des Champs Forts

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur ANTOINE Didier au Cabinet D.M.L pour la division de sa propriété, en date du 22 avril 2018, la parcelle n° A 671 est devenue A n° 1509 et A n° 1510

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle n° A 1510 d'une contenance de 42 m² au prix de 840 €, soit 20 € le m², sise n° 29 rue des Champs Forts, au profit de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle n° A 1510 d'une contenance de 42 m² au prix total de 840 € auprès de Monsieur ANTOINE Didier

AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

6) Acquisition de la parcelle n° A 1516 n° 31 rue des Champs Forts

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur ANTOINE Pierre au Cabinet D.M.L pour la division de sa propriété, en date du 19 avril 2018, la parcelle n° A 1113 est devenue A n° 1515 et A n° 1516

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle n° A 1516 d'une contenance de 29 m² au prix de 580 €, soit 20 € le m², sise n° 31 rue des Champs Forts, au profit de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle A 1516 d'une contenance de 29 m² au prix total de 580 € auprès de Monsieur ANTOINE Pierre

AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

7) Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du maintien de la parité et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010, portant sur la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

En application de l'article 1^{er} décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du comité technique, après consultation des organisations syndicales,

En application de l'article 26 dudit décret, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut prévoir le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu l'avis des organisations syndicales, consultées par mail le 18 mai 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 54 agents

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique, et en nombre égal à celui des représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De maintenir le recueil des avis des représentants de la collectivité,
- De ne pas recourir au vote électronique à l'occasion du scrutin des élections professionnelles du 06 décembre 2018

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1/ de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants,

**2/ le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité.**

3/ le maintien du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

4/ de ne pas recourir au vote électronique à l'occasion du scrutin des élections professionnelles du 06 décembre 2018

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

8) Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision du maintien du paritarisme numérique et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010, portant sur la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis des organisations syndicales, consultées par mail le 18 mai 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 54 agents.

Il est proposé à l'assemblée :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et, en nombre égal à celui des représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De maintenir le recueil des avis des représentants de la collectivité,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1/ de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants,

**2/ le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité.**

3/ le maintien du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Contre : 0
Abstentions : 0

Tirage au sort des listes de jurés d'assises :

Le tirage au sort des listes de jurés d'assises a eu lieu devant le Conseil Municipal, via le logiciel utilisé par la commune de Montry.
Six personnes ont été désignées.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h37.

Le Secrétaire de séance :
L. ROUMILA





COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 05 juillet 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 juin 2018, s'est réuni en séance publique le 05 juillet 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

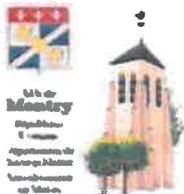
Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, E. DEMUR, P. GUERAND, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, M. FICARA, G. COLIN, C. COLIN

Procurations : N. MENNESSIER à E. MAILLARD, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR

Absents : L. ROUMILA, B. GUIBAN, N. RAFFETIN, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, K. SASSI.

* * * * *

A vingt heures trente, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures trente-cinq, elle lève la séance.



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 12 Juillet 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 06 juillet 2018, s'est réuni en séance publique le 12 juillet 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA.

Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à E. MAILLARD, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, S. LEVIS à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à G. COLIN.

Absents : P. DEGRIS, B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, K. SASSI.

Secrétaire de séance : J. GUERREIRO.

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h35, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur José GUERREIRO secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 31 mai 2018

* * * * *

1) Instauration d'un droit de préemption urbain simple au profit de la commune.

Vu les articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 19/10/2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,
Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée le 27/03/2013,
Vu la 2^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 18/12/2013,
Vu la 3^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 25/11/2016
Vu la 4^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 8/03/2018,
Vu la mise en révision générale par délibération n°2017/12/20/03 en date du 20/12/2017

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme,

Considérant la nécessité de préempter afin de pouvoir permettre à la commune de s'adapter aux fluctuations économiques, démographiques, aux exigences liées au territoire et aux risques naturels.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines identifiées dans le plan local d'urbanisme.
- Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune du plan local d'urbanisme.
- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- Dit que la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :
 - à Madame la Préfète de Seine-et-Marne
 - à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois

2) Acquisition des parcelles privées rue Etienne Marcel (B 315, 316, 307, 304, 305, 250, 246, 258, 1023, 225, 226, 242, 230, 238, 237, 233, 234, 1255, 1252, 167) pour classement dans le domaine public et affectation à la circulation publique.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 et L2131-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'intérêt pour la commune d'acquérir les parcelles à usage de voirie, ci-dessous désignées, afin de permettre un entretien homogène sur toute la rue,

Vu l'intérêt des propriétaires de vendre à la commune des parcelles de voiries, dont les frais d'entretien pourrait présenter un caractère exorbitant pour des particuliers,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré ou par voie de préemption des parcelles cadastrées section B 315, 316, 307, 304, 305, 250, 246, 258, 1023, 225, 226, 242, 230, 238, 237, 233, 234, 1255, 1252, 167 à l'euro symbolique
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'acquisition des différentes parcelles privées faisant office de voirie ouverte à la circulation.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le conseil municipal de délibérer à nouveau afin de permettre le classement dans le domaine public routier communal et de permettre son affectation.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

3) Acquisition des parcelles privées rue Colbert (B 282, 281, 286, 276, 273, 287, 272, 290, 268, 291, 294, 264, 295, 263, 298, 253, 299) pour classement dans le domaine public et affectation à la circulation publique.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 et L2131-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'intérêt pour la commune d'acquérir les parcelles à usage de voirie, ci-dessous désignées, afin de permettre un entretien homogène sur toute la rue,

Vu l'intérêt des propriétaires de vendre à la commune des parcelles de voiries, dont les frais d'entretien pourrait présenter un caractère exorbitant pour des particuliers,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré ou par voie de préemption des parcelles cadastrées section B numéros 282, 281, 286, 276, 273, 287, 272, 290, 268, 291, 294, 264, 295, 263, 298, 253, 299, à l'euro symbolique

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'acquisition des différentes parcelles privées faisant office de voirie ouverte à la circulation.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le conseil municipal de délibérer à nouveau afin de permettre le classement dans le domaine public routier communal et de permettre son affectation.

classement dans le domaine public routier communal et de permettre son affectation.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

4) Acquisition des parcelles privées rue Turgot (B 182, 1614, 1613, 173, 2011, 221, 218, 208, 203, 202, 197, 192, 191, 186, 183, 1051) pour classement dans le domaine public et affectation à la circulation publique.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 et L2131-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'intérêt pour la commune d'acquérir les parcelles à usage de voirie, ci-dessous désignées, afin de permettre un entretien homogène sur toute la rue,

Vu l'intérêt des propriétaires de vendre à la commune des parcelles de voiries, dont les frais d'entretien pourrait présenter un caractère exorbitant pour des particuliers,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré ou par voie de préemption des parcelles cadastrées section B 182, 1614, 1613, 173, 2011, 221, 218, 208, 203, 202, 197, 192, 191, 186, 183, et la partie voirie de la parcelle B numéro 1051, à l'euro symbolique

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'acquisition des différentes parcelles privées faisant office de voirie ouverte à la circulation.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le conseil municipal de délibérer à nouveau afin de permettre le classement dans le domaine public routier communal et de permettre son affectation.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

5) Instauration d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) « Les Vergers du Lochy ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332.11.3 et suivants, et R.332.25.1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,

Madame Le Maire précise qu'un projet de permis de construire et d'aménagement sur le site dénommé « Les Vergers du Lochy » à Montry a été déposé :

- parcelle cadastrée section C n° 604P à Montry pour une surface de 29 636m², comprenant 44 terrains à bâtir

Soit 44 maisons avec une moyenne de 2,30 personnes par habitat ce qui représente un apport de population de 101 personnes.

Cet apport de population nécessite la création de nouveaux équipements et d'aménagement sur la commune :

- Aménagement du terrain cédé pour l'agrandissement du groupe scolaire,
- Aménagement du trottoir reliant l'école Louis Pergaud au nouveau lotissement le long de la RD 934

Madame le Maire propose de mettre à la charge de l'aménageur une part de ses nouveaux équipements s'élevant à 700 000 € en mettant en place un projet urbain partenarial (P.U.P.).

Pour ce faire une convention sera passée entre la ville et l'aménageur qui précise toutes les modalités de ce partenariat.

Madame Le Maire donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention de projet urbain partenarial et exonère le signataire de la taxe d'aménagement pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Decide :

- de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial, telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par les sociétés SOFIMEST et GISLAND ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- L'exonération de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

6) Création emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide la création à compter du 12 juillet 2018 de :
 - 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, cadre d'emploi des ATSEM, filière médico-sociale.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12 juillet 2018

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté pour l'exercice des fonctions demandées.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

7) Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité il y a lieu de créer 1 emploi non permanent à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 12 juillet 2018 de :

- 1 emploi non permanent à temps complet (35 h) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 12 juillet 2018

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

8) Astreintes des agents des Services Techniques.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément au décret 2001-623 du 12 juillet 2001, décret 2005-542 du 19 mai 2005, décret 2002-147 du 07 février 2002, arrêté du 03 novembre 2015, décret 2015-415 du 14 avril 2015 et arrêté du 14 avril 2015, les modalités de mise en place du régime des astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes, d'interventions et de permanences ayant pour objectif de faire intervenir des agents des services techniques en cas de risque encouru sur le domaine public ou sur des bâtiments de la commune. Leurs interventions pourront porter sur la vérification et le cas échéant sur la mise en sécurité des locaux en cas de déclenchement d'alarme par exemple ou d'un constat de dégradation ou d'infraction sur les bâtiments communaux.

Leur tâche peut également être une intervention en cas d'accident de la circulation sur le territoire communal comme la mise en place d'absorbant afin d'assurer la sécurité des autres automobilistes.

Leur champ d'intervention peut être l'appel simplement de l'organisme compétant en cas de coupure d'électricité, de fuite d'eau, de panne d'éclairage ou autre pour assurer la continuité du service public.

Enfin, ils seront probablement amenés à mettre en sécurité, par le biais d'un ballage adapté, certains dégâts à caractère urgent engendrés sur le domaine public.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences prévu au bénéfice des agents territoriaux des Services Techniques.
- d'impliquer l'ensemble du personnel technique dans ce régime d'astreintes

Organisation de l'astreinte :

L'astreinte sera formée par un seul agent ayant en sa possession, durant sa période d'astreinte, une mallette d'astreinte comprenant les numéros et informations utiles à toute intervention, la procédure à suivre en cas d'intervention, les passes ou clés permettant l'accès aux différents bâtiments communaux ainsi qu'un véhicule équipé d'une mallette d'outillage lui permettant d'intervenir dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais.

Tout ce qui sortira du cadre de l'astreinte ne sera pas pris en compte par l'agent (manutention)

Un planning d'astreintes indiquant le nom de la personne d'astreinte sera systématiquement remis en mairie.

L'astreinte est obligatoire pour tous les agents des services techniques de la commune, elle sera rémunérée selon le tarif en vigueur.

Montants en vigueur :

- Astreinte de décision du vendredi soir au lundi matin : 109.28 euros
- Astreinte de sécurité du vendredi soir au lundi matin : 109.28 euros
- Astreinte d'exploitation du vendredi soir au lundi matin : 116.20 euros

Une majoration de 46.55 euros sera appliquée en cas de jour férié dans la semaine et quand ce jour tombe dans le week-end.

Les crédits concernant cette dépense sont prévus au budget.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

9) Tarifs de l'Ecole Municipale des Sports pour l'année 2018/2019.

Vu la délibération n° 2017/06/20/04 maintenant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés le 20 juin 2017, pour l'année 2017/2018

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

de maintenir à nouveau les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports qui avaient été fixés pour l'année 2017/2018

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Décide de maintenir pour l'année 2018/2019 les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés par délibération n° 2017/06/20/04 du 20 juin 2017, à savoir :

- Enfants domiciliés à Montry : 130 € par enfant
- Enfants domiciliés à Montry et fréquentant l'accueil de loisirs : 110 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes adhérentes : 150 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes extérieures : 225 € par enfant
- A partir du 2^{ème} enfant une réduction de 10 € s'applique à tous les tarifs.

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

10) Tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de l'année scolaire 2018/2019.

Vu la délibération n° 2017/06/20/02 du 20 juin 2017 déterminant les tarifs de la Restauration Scolaire et des activités périscolaire à compter de l'année scolaire 2017/2018,

Vu la délibération n° 2017/09/07/01 du 07 septembre 2017 déterminant les tarifs des Activités Périscolaires à compter de l'année scolaire 2017/2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer ces tarifs,

Madame le Maire propose d'étudier les tarifs et de statuer.

Pour rappel, le marché de restauration scolaire conclu avec la Société Armor en 2014 arrive à son terme le 31.08.2018. Une consultation a été relancée le 17 mai dernier avec le groupement de commandes établi par la communauté de communes du Pays Créçois. Le choix du prestataire aura lieu le 26.06.2018 lors de la CAO ad'hoc du groupement de commandes. Par conséquent, les tarifs facturés à la collectivité seront connus à l'issue de cette réunion et le conseil municipal pourra modifier, s'il le souhaite, les tarifs de la restauration scolaire à compter de l'année 2018-2019.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de reconduire les tarifs 2017/2018 de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de l'année 2018/2019, comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE : tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERÇUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068 €	1554 €	2334 €	3510 €	4664 €	4664 €
2.65 €	2.88 €	3.35 €	3.81 €	4.27 €	4.73 €

Enfant domicilié hors commune : tarif 5.92 € / J

ACCUEIL DU MATIN : tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERÇUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068 €	1554 €	2334 €	3510 €	4664 €	4664 €
1.43 €	1.54 €	1.67 €	1.77 €	1.88 €	1.98 €

Enfant domicilié hors commune : tarif 2.22 € / J

ACCUEIL DU SOIR : tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERÇUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068 €	1554 €	2334 €	3510 €	4664 €	4664 €
2.67 €	2.78 €	2.88 €	2.99 €	3.10 €	3.23 €

Enfant domicilié hors commune : tarif 3.33 € / J

ACCUEIL DU SOIR APRES ETUDE : tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERÇUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068 €	1554 €	2334 €	3510 €	4664 €	4664 €
1.24 €	1.34 €	1.46 €	1.57 €	1.69 €	1.79 €

Enfant domicilié hors commune : tarif maximum 2.22 € / J

ACCUEIL ALSH (Journée complète avec repas) MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES : tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERÇUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068 €	1554 €	2334 €	3510 €	4664 €	4664 €
7.25 €	8.01 €	8.79 €	10.57 €	14.04 €	17.26 €

Enfant domicilié hors commune : tarif 18.94 € / J

ACCUEIL ALSH MERCREDI : uniquement le matin et sans le repas du midi / tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERÇUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068 €	1554 €	2334 €	3510 €	4664 €	4664 €
2.19 €	2.44 €	2.58 €	3.21 €	4.64 €	5.95 €

Enfant domicilié hors commune : tarif 6.18 € / J

ACCUEIL ALSH MERCREDI : uniquement le matin et avec le repas du midi / tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERÇUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068 €	1554 €	2334 €	3510 €	4664 €	4664 €
4.84 €	5.32 €	5.93 €	7.02 €	8.91 €	10.68 €

Enfant domicilié hors commune : tarif 12.10 € / J

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

11) Présentation des rapports annuels 2017 du délégataire sur l'Eau Potable et sur l'Assainissement.

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 dite « loi Mazeaud » qui institue l'obligation pour le délégataire du service public local de produire à la collectivité les rapports annuels de l'eau potable et de l'assainissement au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 entré en application le 1^{er} janvier 2006, précisant le contenu de ce document afin de faciliter la compréhension des comptes rendus financiers par une information plus complète et précise des collectivités délégantes,

Après avoir pris connaissance des éléments relatifs aux comptes rendus techniques et financiers

Le Conseil municipal

Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 0

□ Projet de délibération / Demande de subvention :

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Appel à projet « sécurisation des établissements scolaires » :

Compte tenu des éléments indispensables que la commune n'a pas reçus dans les délais impartis pour constituer le montage du dossier, ce projet n'a pu être délibéré par l'assemblée.

Décision du Maire :

Ainsi qu'il avait été annoncé aux administrés concernant la réfection d'une partie des rues de la commune, Madame le Maire informe l'assemblée de l'attribution d'un marché au profit de la société WIAME VRD de la Ferté sous Jouarre : « Réfection de la couche de roulement : Rue Paul Doumer, Rue du Moutier et Avenue de la République » pour un montant de 389 420 € HT, soit 467 304 € TTC.

Informations diverses :

- **Rachat du véhicule Renault Traffic immatriculé 958 EQE 77 (minibus) :**
Madame le Maire a décidé de racheter le véhicule Renault Traffic immatriculé 958 EQE 77 (minibus) auprès de la société Visiocom avec laquelle une convention avait été signée initialement en 2008, puis renouvelée.
Ce véhicule, fruit d'un partenariat entre la ville et la société, comporte des emplacements publicitaires permettant son financement. La commune prenait à sa charge les frais de fonctionnement.
La convention s'achève le 17.07.2018, date à laquelle le rachat sera effectué pour un montant de 3 150 € TTC.
L'enlèvement des sérigraphies et le changement de carte grise seront à la charge de la collectivité. Cette dépense sera réalisée sur le budget Ville de la commune.

- **Attribution d'un contrat : « Mission d'étude du projet d'adhésion à une autre intercommunalité » :**
Madame le Maire a décidé de retenir la proposition du Bureau d'Etudes Stratorial Finances 9-13 rue de Charenton 75012 Paris, pour effectuer l'étude sur l'opportunité de déclencher une procédure de retrait-adhésion comprenant l'analyse comparative financière et fiscale de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe avec la Communauté de Communes du Pays Créçois et l'analyse du scénario d'adhésion, pour un montant de 7 800 € HT soit 9 360 € TTC. Cette dépense sera réalisée sur le budget Ville de la commune.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h40.

Le Secrétaire de séance :
J. GUERREIRO



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 04 octobre 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 septembre 2018, s'est réuni en séance publique le 04 octobre 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, E. DEMUR, P. GUERAND, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, T. DUMAS, G. COLIN, C. COLIN

Absents : N. MENNESSIER, R. ANGUELU, A. AMPOLO, C. FONTAINE, A. SCHLAYEN, B. GUIBAN, N. RAFFETIN, S. LEVIS, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, K. SASSI, P. DEGRIS, M. FICARA.

* * * * *

A vingt heures trente-cinq, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures quarante, elle lève la séance.





COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 11 octobre 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 octobre 2018, s'est réuni en séance publique le 11 octobre 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS

Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS

Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE

Secrétaire de séance : J. GUERREIRO.

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h35, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 4 octobre 2018

* * * * *

1) Transfert du Budget Assainissement vers le Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif ville voté le 29 mars 2018,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que le montant correspondant aux heures du personnel du service technique dédiées à l'assainissement, soit inscrit en dépenses au compte 6215 du budget assainissement et viré à la section fonctionnement au compte 70841 du budget ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le transfert décrit ci-dessus pour les montants votés au budget primitif de la ville et de l'assainissement de l'année 2018,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la délibération à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

2) Règlement des cimetières communaux

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement des cimetières.

- Il s'applique aux deux cimetières communaux :
l'ancien cimetière rue Marceau
- le nouveau cimetière route de Magny-le-Hongre

et définit l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible des lieux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide d'approuver le règlement municipal des cimetières tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à signer ledit règlement et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

3) Règlement du service public de l'assainissement collectif à Montry

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-8, L1331-4,

Considérant que :

La commune dispose actuellement d'un marché d'exploitation de la station d'épuration des postes de refoulement et des réseaux assainissement avec la SAUR.

Elle exerce la compétence « assainissement collectif » sur l'ensemble de son territoire avec comme prestataire unique LA SAUR. Elle a pour mission d'organiser le service assainissement, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Madame le Maire expose au conseil municipal l'importance d'un règlement du service public de l'assainissement collectif dont la collectivité, est organisatrice.

A ce titre, il convient donc de créer un règlement de service public de l'assainissement collectif définissant l'ensemble des actions, des relations contractuelles avec l'utilisateur, l'exploitant de service, ainsi que les installations nécessaires à la desserte des usagers du service assainissement collectif et au traitement des effluents de sorte à rendre leurs rejets compatibles avec le milieu naturel.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement du service public de l'assainissement collectif à Montry tel qu'il est annexé à la présente délibération, et autorise Madame le Maire à signer ledit règlement et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

4) Demande de subvention à l'AESN et au conseil départemental de Seine et Marne pour l'étude et les travaux d'assainissement prévus rue des Champs Forts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L2224-8,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à l'étude et aux travaux d'assainissement rue des Champs Forts.

Considérant qu'il est possible de solliciter l'AESN et au conseil départemental de Seine et Marne afin d'obtenir une subvention pour cette étude et ces travaux d'assainissement indispensables.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire a effectuer la demande de subvention à l'AESN et au Conseil Départemental de Seine et Marne pour l'étude et les travaux d'assainissement prévus rue des Champs Forts.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

5) Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 11/10/2018 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'agent de maîtrise principal, filière technique cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/10/2018

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

6) Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 11/10/2018 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'adjoint territorial d'animation, filière animation cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/10/2018

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

7) Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en raison du départ d'un agent.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 11/10/2018 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/10/2018

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté pour l'exercice des fonctions demandées

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

8) Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) (après avis du C.T.)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. Le CET est suspendu pendant la période de stagiairisation.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Considérant l'avis du C.T. en date du 4 septembre 2018,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans la collectivité.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/12/2018.

I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail), le cas échéant ;
- (tout ou partie) des jours de repos compensateurs : heures supplémentaires, complémentaires,...) sans limite par an, sous réserve des limites du CET.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

(Par exemple : l'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale)

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31/12 de l'année en cours

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 31/01/n+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

IV/ La clôture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

➤ Le cas échéant si la collectivité le souhaite :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 10 jours.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter de ce jour.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

9) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « A Votre Portée »

Considérant qu'une somme de 13 000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2018 de la commune et que ce compte présente un excédent.

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de l'association « A Votre Portée », pour soutenir sa création,

Il est proposé au Conseil municipal de lui accorder une subvention pour un montant de 400 € au titre de l'année 2018,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention d'un montant de 400 € à l'association « A Votre Portée » pour l'année 2018.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

10) Instauration d'un droit de préemption urbain simple applicable aux espaces dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme, et L515-16 du code de l'environnement

Vu la délibération en date du 19/10/2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée le 27/03/2013,

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée le 27/03/2013,

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 18/12/2013

Vu la 3^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 25/11/2016

Vu la 4^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 8/03/2018

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur les espaces définis par un plan de prévention des risques technologiques,

Considérant : la nécessité de préempter afin de pouvoir permettre à la commune de supprimer les constructions en zones inondables pour des raisons de sécurité, de salubrité et environnementales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Décide d'étendre le droit de préemption urbain aux espaces définis par un plan de prévention des risques technologiques identifiés dans le plan local d'urbanisme.

Article 2

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le Prefet ;
- à la communauté de commune du Pays Créçois ;

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

11) Cession de la parcelle cadastrée section A numéro 1188

Vu l'article [L. 2241-1](#) du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article [L. 2122-21](#) du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2006 relative à l'acquisition par de ladite parcelle cadastrée section A numéro 1188,

Vu l'acte authentique de Maître Jean-Luc Vanpouille, en date du 29 novembre 2006 publié au service de la publicité foncière de Coulommiers le 22 janvier 2007, volume 2007P, numéro 413,

Vu l'intérêt pour la commune de revendre cette parcelle appartenant au domaine privé de la commune, du fait de l'inutilité de celle-ci dans le cadre de l'aménagement de voirie préalablement effectué,

Vu l'intérêt des propriétaires d'acquiescer cette parcelle afin de la réintégrer à leur propriété cadastrée section A numéro 1187,

Vu l'avis des domaines en date du 6 septembre 2018,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéro 1188 au prix de HUIT CENT EUROS (800.00€),
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve la vente de ladite parcelle cadastrée section A numéro 1188.

Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette vente.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

13) Déclaration préalable à l'édification des clôtures

Vu l'article 1111-1 du code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles 2131-1 et 2131-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme

Vu l'intérêt architectural pour la Commune de Montry de maîtriser les aspects extérieurs,

Il est proposé au conseil municipal :

De se prononcer sur la pertinence d'instaurer le régime de la déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôture sur tout le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'instauration du régime de déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôture
AUTORISE Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

14) Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Conseil Municipal

Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un débat ait lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme

PREND ACTE : que le débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'urbanisme a eu lieu, au cours de la présente séance, au sein du Conseil Municipal, le compte-rendu de ce débat est annexé à la présente délibération.

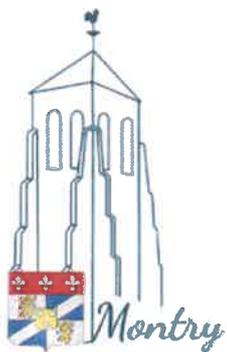
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

La séance du conseil municipal est clôturée à 20h55.

Le Secrétaire de séance :

Laila ROUMILA





COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 27 novembre 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2018, s'est réuni en séance publique le 27 novembre 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

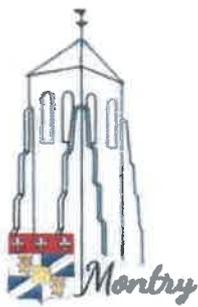
Maire : F. SCHMIT

Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, E. DEMUR, P. GUERAND, J. GUERREIRO, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, K. SASSI.

Absents : L. ROUMILA, N. MENESSIER, R. ANGUELU, A. AMPOLO, C. FONTAINE, A. SCHLAYEN, B. GUIBAN, G. COLIN, N. RAFFETIN, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, P. DEGRIS, M. FICARA, C. COLIN.

* * * * *

A vingt heures trente-cinq, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures quarante, elle lève la séance.



COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 5 décembre 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni en séance publique le 5 décembre 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 27/11/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 05/12/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, M. FICARA

Absents ayant donné pouvoir : P. DEGRIS à P. GUERAND, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD

Absents : B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. ANDRE, K. SASSI

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h32, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 11 octobre 2018

* * * * *

1) Création d'emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour la nomination par voie de transfert de personnel des deux agents de bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création à compter du 5/12/2018 de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe permanents à temps complet (35 h), filière administratif, cadre d'emploi des adjoints administratifs. Postes à pourvoir à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 5/12/2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2) Création d'emploi permanent de technicien

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de technicien territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création à compter du 05/12/2018 d'un emploi de technicien territorial permanent à temps complet (35 h), filière technique cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 05/12/2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 19

Contre : /

Abstentions : /

3) Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéa 2 et 25.

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles 23-1, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations et matière d'hygiène et de sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide l'approbation de la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Autorise Madame le Maire à signer ledit document et ses éventuels avenants.

Pour : 19

Contre : /

Abstentions : /

4) Réalisation du diagnostic des bâtiments publics en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement

Le Maire précise que l'octroi de subventions du Département dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement est subordonné aux respects de conditions d'éligibilité. L'une d'elles porte sur la qualité des raccordements des bâtiments publics aux réseaux d'assainissement.

Aussi, il est demandé aux communes ayant une population supérieure à 1 500 habitants (référence INSEE la plus récente) de s'engager par voie de délibération, à réaliser des enquêtes de conformité au niveau de l'ensemble des bâtiments publics de son patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Prend acte de cet exposé.

S'engage à lancer, soit sous sa maîtrise d'ouvrage s'il en a la compétence, soit sous la maîtrise d'ouvrage des communes concernées en cas d'EPCI sans compétence sur cette thématique, le diagnostic de conformité des bâtiments publics identifiés ci-dessus, en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement, devant permettre d'établir la nature des travaux à réaliser et le coût estimatif pour la mise en conformité.

Sollicite les aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Maine pour le financement de ces diagnostics.

S'engage à suivre la mise en conformité (dans le cadre d'un programme pluriannuel) ; pour les bâtiments communaux, les travaux à réaliser demeureront de la responsabilité des communes.

Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette démarche.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

Pour : 19

Contre : /

Abstentions : /

5) Décision modificative N° 1 au budget 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction budgétaire M14.

Vu le budget primitif voté le 30 mars 2018.

Considérant qu'il convient de procéder à une modification du budget 2018.

Considérant la nécessité de réajuster les crédits inscrits en section dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Considérant que cette décision modificative n'entraîne pas d'augmentation budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative N° 1 suivante :

Virement de section à section :

- ✓ **Section fonctionnement :**
Chapitre 011 diminution de crédits de 10 000 €
Chapitre 012 augmentation de crédits de 10 000 €
- ✓ **Section Investissement :**
Chapitre 23 diminution de crédits 8300 €
Chapitre 20 augmentation de crédits de 8300 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative N° 1 au budget présentée ci-dessus.

Pour : 19

Contre : /

Abstentions : /

6) Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2019 pour les dépenses d'investissement du budget ville et du budget assainissement

Vu l'article L 1612 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire, par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement d'emprunts.

Il est donc proposé de valider une autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide l'autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2018 soit :

Budget ville		Budget assainissement	
Chapitre 20 :	12 838 €	Chapitre 20 :	7 500 €
Chapitre 21 :	263 362 €	Chapitre 21 :	137 500 €

Pour : 19

Contre : /

Abstentions : /

7) Délégation de fonctions à Monsieur José GUERREIRO, cinquième Adjoint au Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18.

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 novembre 2018 portant retrait de délégation.

Suite au retrait le 5 novembre 2018 par Madame le Maire de la délégation consentie à Monsieur José GUERREIRO, 5^e adjoint au maire par arrêté du 7 juillet 2015 dans les domaines du développement économique, le Conseil Municipal est informé des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. ». Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien de Monsieur GUERREIRO José dans ses fonctions d'adjoint au maire. Plus d'un tiers des membres présents souhaitent procéder au vote à bulletin secret. Il est procédé au vote.

Vu l'exposé de Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas maintenir Monsieur José GUERREIRO José dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 7

Contre : 10

Blanc : 2

Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h29.

Le Secrétaire de séance :

Lella ROUMILA

